Brevibloc 100 mg/10 ml, solution injectable en flacon – [esmolol (chlorhydrate d')]

PUBLIÉ LE 26/10/2026

RUPTURE DE STOCK 26/10/2026

DCI
esmolol (chlorhydrate d')
Indications
Tachycardie supraventriculaire (hors cas de syndromes de pré-excitation)

- Brevibloc est indiqué en période péri et post-opératoire chez des patients présentant une fibrillation ou un flutter auriculaire afin d'obtenir un contrôle rapide de la fréquence ventriculaire ; ou dans toute autre situation pour laquelle un contrôle à court terme de la fréquence ventriculaire par un produit de courte durée d'action est nécessaire.
- Brévibloc est également indiqué en cas de tachycardie sinusale non compensatoire, si le médecin considère que l'accélération du rythme cardiaque doit être traitée.

Tachycardie et d'hypertension artérielle en période péri-opératoire

- Brevibloc est indiquée dans le traitement à court terme de la tachycardie et de l'hypertension ayant lieu pendant l'induction et l'intubation trachéale, au cours de la chirurgie, au cours du réveil et de la période post-opératoire, lorsque le médecin considère qu'une telle intervention est indiquée ;
- Brévibloc n'est pas indiqué pour une utilisation chez les enfants âgés de moins de 18 ans (voir rubrique 4.2).

Laboratoire exploitant
Baxter SAS

Observations particulières

- Situation à l'hôpital : rupture ;
- Mise à disposition exceptionnelle et transitoire d'unités de la spécialité Brevibloc (Esmolol Hydrochloride) injection, for intravenous use initialement destinées au marché américain depuis le 26/10/2026

Lettre d'information du laboratoire Baxter S.A.S. en date du 30/09/2026 à l'attention des professionnels de santé

- Date de remise à disposition prévue courant 2027.

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).
Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.